

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

A.P. n° 2010-447

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE QUALISOL
Etablissement de Goudourville
Lieu-dit Lantourne
82400 – GOUDOURVILLE

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société QUALISOL - Etablissement de Goudourville
à exploiter un silo de céréales
lieu-dit Lantourne à GOUDOURVILLE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos modifié le 23 février 2007 ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société QUALISOL le 21 juillet 2006 pour le site de Goudourville et définissant les moyens permettant à l'exploitant de la société QUALISOL de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément aux articles R512-6 à 512-9 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 22/10/04 abrogé par l'arrêté ministériel du 29/09/05 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n° 2260 (broyage, ensachage, nettoyage, tamisage etc. des substances végétales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-940 du 30 mai 1985, modifié par l'arrêté n° 93-1144 du 23 juillet 1993, autorisant la société QUALISOL à exploiter un silo de céréales sur la commune de Goudourville au lieu-dit « Lantourne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-48 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 octobre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2009 du CODERST ;

Considérant que l'exploitant a été invité par lettre en date du 20 janvier 2010 à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de 15 jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté ;

Considérant que la société QUALISOL sur son site de Goudourville exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que les silos du site de Goudourville possèdent un environnement très vulnérable de par la présence de tiers dans les distances d'éloignement forfaitaires prescrites à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant que le site de Goudourville a été classé comme silos à enjeux très importants d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 85-940 du 30 mai 1985 et l'arrêté préfectoral n° 93-1144 du 23 juillet 1993 modifiant l'arrêté précité, autorisant la société QUALISOL à exploiter un silo de céréales sur la commune de Goudourville au lieu-dit « Lamour », sont abrogés.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société QUALISOL, dont le siège social est situé lieu-dit quartier Carrel – BP 67 – 82102 Castelsarrasin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités dans l'enceinte de son établissement situé à l'adresse susvisée.

Les activités de la société, objet de la présente autorisation, consistent en la manutention et au stockage de céréales (essentiellement maïs et blé) et la commercialisation de produits pour l'agriculture (engrais, produits agro-pharmaceutiques, semences etc.) et d'aliment pour le bétail. Un plan des installations figure en annexe du présent arrêté.

Les installations exploitées sur le site sont décrites dans le tableau de la page suivante.

<i>Désignation et références des installations</i>	<i>Volume des activités (*)</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.</p> <p>Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³.</p>	<p>20 000 m³</p> <p>-2 cellules de 3 537 m³ -6 cellules de 941 m³ -6 cellules de 635 m³ -2 cellules de 600 m³ -2 cellules de 215 m³ -2 cellules de 70 m³ -4 cellules de 180, 200, 222 et 300 m³</p>	2160-1°a	A
<p>Installations de combustion alimentées exclusivement par du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique ou de la biomasse.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW.</p>	<p>5,3 MW</p> <p>- 2 séchoirs alimentés au gaz naturel</p>	2910-A2°	DC
<p>Broyage, concassage etc. de substances végétales et de tous produits organiques naturels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW et inférieure à 500 kW.</p>	445 kW	2260-1	D
<p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 T.</p>	446 T	1331-II	NC
<p>Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères 1331-I ou 1331-II</p> <p>Quantité susceptible d'être présente inférieure à 1 250 T</p>	987 T	1331-III	NC

A : Autorisation, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration

(*) et principales installations associées

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION APPLICABLE

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
23/05/2006	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n° 2260 (broyage, ensachage, nettoyage, tamisage etc. des substances végétales)
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15 /01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation qui les concernent définies par les arrêtés types correspondants, notamment celles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 6 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des Installations Classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant un an. Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant 3 ans. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tout les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : ACCIDENT OU INCIDENT

Le permissionnaire est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 11 : ANALYSE DE L'ACCIDENTOLOGIE

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le nouvel exploitant joint à sa déclaration les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que les éléments d'appréciation permettant de démontrer que son projet d'exploitation (notamment, la nature et la quantité de produits entreposés dans chaque cellule au regard de la nomenclature des installations classées) est en adéquation avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées,
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ◆ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- ◆ la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

Plus particulièrement, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées ou, à défaut, neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ARTICLE 15 : REMISE EN ETAT

Au moment de la notification prévue à l'article 12 ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt et que les types d'usage futurs sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- ◆ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, si il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les travaux et mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 16 : VENTES DES TERRAINS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- ◆ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ◆ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Goudourville pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 19 : EXECUTION

- ◆ Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ◆ Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
- ◆ Le Maire de Goudourville,
- ◆ Le Directeur Régional, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société QUALISOL de Goudourville.

Fait à Montauban, le 10 MARS 2010

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Alice COSTE

SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 1.1. DEFINITIONS	10
CHAPITRE 1.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	14
CHAPITRE 2.2. COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX	14
CHAPITRE 2.3. VALEURS LIMITEES DES REJETS	15
CHAPITRE 2.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	17
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	17
TITRE 4 TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	19
CHAPITRE 4.1. CADRE LEGISLATIF	19
CHAPITRE 4.2. PRINCIPES DE GESTION	19
CHAPITRE 4.3. STOCKAGE ET TRANSIT	20
CHAPITRE 4.4. ELIMINATION.....	20
TITRE 5 PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	21
CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GENERALES	21
CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	21
TITRE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	23
CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES	23
CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION, REGLES D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION.....	24
CHAPITRE 6.3. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION VIS-A-VIS DES RISQUES D'INCENDIE, D'AUTO- ECHAUFFEMENT, D'EXPLOSION ET DE DEGAGEMENT TOXIQUE	25
CHAPITRE 6.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	32

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. DEFINITIONS

Paragraphe 1.1.1. Silos de céréales

Local administratif : local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...);

Silo vertical : silo dont les capacités de stockage verticale ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol ;

Silo plat : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

Silos à Enjeux Très Importants (SETI) : unités de stockage dites SETI pour lesquelles des tiers ont été identifiés dans les zones d'effets ou forfaitaires telles que définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Paragraphe 1.1.2. Stockages d'engrais

Magasin de stockage : zone du bâtiment ou bâtiment comprenant le stockage des engrais, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les allées de circulation;

Case de stockage : zone du magasin de stockage réservée spécifiquement au stockage des engrais et délimitée par des murs de séparation (parois des cases);

Stockage extérieur : aire de stockage d'engrais comprenant au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur.

Stockage à l'air libre : aire extérieure de stockage d'engrais

CHAPITRE 1.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 1.2.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Paragraphe 1.2.2. Caractéristiques principales

Les activités de la société, objet de la présente autorisation, consistent en la manutention et au stockage de céréales et la négoce d'engrais (engrais composés, nitrate d'ammonium, chaux). Pour ce faire, l'exploitant dispose des installations détaillées ci-dessous, repérées sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Alinéa a) Activité céréalière

Les stockages et installations de manutention de céréales sont répartis dans les bâtiments suivants :

- Bâtiment 2 abritant :

- 2 cellules cylindriques métalliques verticales couvertes n° 23 et 24 de 14 m de haut, de volume unitaire 3 537 m³, soit un volume global de 7 074 m³. Les cellules sont alimentées par un transporteur à chaîne aérien capoté. Un transporteur à chaîne situé dans une galerie sous-cellules enterrée permet la reprise du grain.
 - 2 séchoirs de 2 900 points, fonctionnant au gaz, alimentés par un élévateur E3 et dont le grain est repris par un transporteur à chaîne
 - 2 élévateurs E1 et E2 extérieurs alimentent les cellules 23 et 24 et boisseaux de chargement n° 5 et 6 (bâtiment 4)
 - une fosse de réception de 20 T, sous abri
- Bâtiment 3 dit « grand magasin » de 51 m de long sur 24 m de large, possédant une structure métallique, des murs en brique et bardages métalliques et une toiture légère soufflable en fibrociment et abritant :
- à l'intérieur : silo de stockage à plat
 - ◆ 6 cellules cylindriques métalliques ouvertes n° 14, 15, 16, 18, 19 et 20, de 9,90 m de haut et d'un volume unitaire de 940,5 m³ soit un total de 5643 m³
 - ◆ 2 cellules cylindriques métalliques ouvertes n° 17 et n° 21, de 9,90 m de haut, de volumes respectifs 222 et 302 m³
 - ◆ 1 cellule cylindrique métallique ouverte n° 22, de 7,90 m de haut d'un volume de 177 m³
 - ◆ Les cellules sont alimentées par un transporteur à chaîne en surplomb (sur passerelle métallique située à 4 m sous le faîtage), 4 élévateurs E4 à E 7, le grain est repris par un transporteur à chaîne situé dans une galerie enterrée
 - ◆ L'élévateur E1 alimente un séparateur couplé à un cyclone de récupération de poussières
 - ◆ Une fosse de réception de 15 T et une station de traitement insecticide par pulvérisation
 - En extérieur, sous auvent une fosse de réception de 100 T et en fond de fosse un transporteur à chaîne de reprise
- Bâtiment 4 dit « petit magasin » de 51 m de long sur 22 m de large, possédant une structure métallique, des murs en brique et bardages métalliques et une toiture légère soufflable en fibrociment et abritant :
- à l'intérieur : silo de stockage à plat
 - ◆ 6 cellules cylindriques métalliques ouvertes n° 1, 2, 3, 6, 7 et 8 de 8,40 m de haut et d'un volume unitaire de 635 m³ soit un total de 3 810 m³
 - ◆ 2 cellules cylindriques métalliques ouvertes n° 4 et 5 de 8 m de haut et d'un volume unitaire de 603 m³ soit un total de 1 206 m³
 - ◆ 2 cellules cylindriques métalliques ouvertes n° 9 et 12 de 9,60 m de haut et d'un volume unitaire de 215 m³ soit un total de 430 m³
 - ◆ 2 cellules cylindriques métalliques ouvertes n° 10 et 11 de 8,50 m de haut et d'un volume unitaire de 68 m³ soit un total de 136 m³
 - ◆ 1 cellule cylindrique métallique ouverte n° 13 de 8,80 m de haut et d'un volume unitaire de 197 m³

- ◆ 1 boisseau carré ouvert de 60 T en béton
 - ◆ les cellules sont alimentées par un transporteur à chaîne aérien et la reprise du grain s'effectue par transporteur à chaîne via 2 galeries, une pour chaque rangée de cellules
 - ◆ 3 élévateurs alimentent le transporteur à chaîne et sont équipés d'aspiration en tête et pied
 - ◆ un transporteur à bande achemine les céréales entre les bâtiments 3 et 4
- En extérieur
 - ◆ un pont bascule et local associé
 - ◆ les déchets et poussières de céréales sont stockées dans une benne de 15 T située à l'extérieur à proximité du bâtiment 4 mais couverte et sous auvent
 - ◆ 1 séchoir 1 500 points désaffecté et 2 élévateurs désaffectés (1 grain vert, 1 grain sec) affectés au fonctionnement du séchoir
 - ◆ sous auvent : une fosse de réception de 30 T, 2 boisseaux de 35 et 20 T alimentés par 2 élévateurs

L'établissement comprend les unités SETI suivantes :

- Les 2 cellules métalliques verticales n° 23 et 24

Alinéa b) Autres installations

- Bâtiment 1 de 60 m de long sur 25 m de large, possédant une structure métallique, des murs en bardage métallique (hormis au niveau du bureau où les murs sont en brique) et une toiture légère soufflable en fibrociment. Le bâtiment 1 abrite :
 - Une zone de stockage d'engrais en sacs et big-bags (sur palettes)
 - 4 cases de stockage vrac amovibles n° 1 à 4
 - un bureau réception
 - une cuve aérienne de 1 000 l de gazole, équipée d'un dispositif de distribution gravitaire.
- un boisseau de stockage de 50 T de chaux à 25 m au Nord-est du bâtiment 1
- A proximité du bâtiment 4 : un transformateur

Paragraphe 1.2.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste des contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris le personnel intérimaire ou saisonnier. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Paragraphe 1.2.4. Surveillance

L'exploitant des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux spécificités de ces installations et aux questions de sécurité.

Paragraphe 1.2.5. Formation

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement (stockages de céréales, dépôt d'engrais etc.).

Cette formation doit être mise à jour et renouvelée régulièrement selon une périodicité définie sous la responsabilité de l'exploitant et répondant aux réglementations en vigueur.

Paragraphe 1.2.6. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

Paragraphe 1.2.7. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Paragraphe 1.2.8. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (plans des réseaux, mesures de consommation d'eau, plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement ainsi que les conventions de raccordement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des matériels de sécurité et de moyens de lutte contre l'incendie.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Paragraphe 2.1.1. Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 2.2. COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Paragraphe 2.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Paragraphe 2.2.2. Catégories de rejet d'effluents aqueux

Alinéa a) Rejet des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être curé régulièrement et convenablement entretenu.

Alinéa b) Rejet des eaux industrielles

L'établissement ne produit pas d'eaux industrielles hormis quelques opérations ponctuelles de nettoyage. Ces eaux doivent répondre, avant évacuation au milieu naturel, aux critères de rejet fixés au Paragraphe 2.3.1.

Alinéa c) Rejets dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Paragraphe 2.2.3. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents. Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les points de rejet notamment dans le réseau communal etc.

CHAPITRE 2.3. VALEURS LIMITEES DES REJETS

Paragraphe 2.3.1. Valeurs limites

Les eaux rejetées par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres mesurés	Valeurs limites
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
N _{global}	30 mg/l
P _{total}	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
pH	entre 5,5 et 8,5

Les méthodes de référence, prélèvement et analyse sont celles figurant en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 2.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Paragraphe 2.4.1. Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Paragraphe 2.4.2. Rétentions et confinement

Alinéa a) Dispositions générales

Les manipulations de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et en cas d'incendie, des eaux d'extinction polluées.

Alinéa b) Rétentions associées aux stockages de produits liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche, qui résiste à l'action physique et chimique du fluide et dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Les dispositifs d'obturation associés aux capacités de rétention doivent être maintenus fermés.

Alinéa c) Dispositions complémentaires relatives aux zones de stockage et de manipulation d'engrais

La zone du bâtiment 1 allouée au stockage des engrais et les aires de chargement et de déchargement d'engrais possèdent un sol étanche et doivent être équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction incendie et les matières répandues accidentellement.

Paragraphe 2.4.3. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être pollués ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au Paragraphe 2.3.1. ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE 4 du présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Paragraphe 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Paragraphe 3.1.3. Prévention des envols de poussières

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'envol de poussières :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation et transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et lieu d'aspiration). Les dispositifs d'aspiration sont, si nécessaire, raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté,
- toutes précautions sont prises lors du chargement ou du déchargement des produits afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Paragraphe 3.1.4. Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux associées aux séchoirs et dispositifs de dépoussiérage sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Paragraphe 3.1.5. Conditions de rejets à l'atmosphère

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à :

- 100 mg/Nm³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24 h
- 50 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

Paragraphe 3.1.6. Conditions de rejets à l'atmosphère des gaz de combustion des séchoirs

Le rejet à l'atmosphère des gaz de combustion des séchoirs ne peut se faire que sous réserve du respect des valeurs limites de rejet énoncées ci-après.

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

Les concentrations en polluants des rejets gazeux doivent être inférieures à :

- 600 mg/m³ dans le cas des oxydes d'azote en équivalent NO₂

Paragraphe 3.1.7. Contrôle à l'émission

L'exploitant réalise périodiquement ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées des mesures des émissions des installations visées aux paragraphes 3.1.5 et 3.1.6 par un organisme. Les contrôles sont effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Concernant les rejets atmosphériques des gaz de combustion des séchoirs, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

TITRE 4 TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 4.1. CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

CHAPITRE 4.2. PRINCIPES DE GESTION

Paragraphe 4.2.1. Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Paragraphe 4.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées

Alinéa a) Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Alinéa b) Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Alinéa c) Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 (section 7 chapitre III titre IV Livre V) du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

CHAPITRE 4.3. STOCKAGE ET TRANSIT

Paragraphe 4.3.1. Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les poussières de céréales issues des installations de traitement d'air sont stockées dans une chambre fermée, étanche et dotée d'évents d'explosion conformes aux normes en vigueur.

Paragraphe 4.3.2. Comptabilité et Suivi des déchets

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au cours de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

CHAPITRE 4.4. ELIMINATION

Paragraphe 4.4.1. A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

TITRE 5 PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 5.1.1. Aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Paragraphe 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Paragraphe 5.1.3. Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Paragraphe 5.1.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Paragraphe 5.2.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après. Ces valeurs sont applicables dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Paragraphe 5.2.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, ne doivent pas excéder : 65 dB en période de jour (07h-22h) et 55 dB en période de nuit (22h-07h).

Paragraphe 5.2.3. Surveillance

Sur demande de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant réalise une mesure des émissions sonores de ses installations afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Paragraphe 6.1.1. Etude des dangers

L'étude des dangers liés à l'exploitation du site est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable ainsi que sur demande de l'inspection des installations classées. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

L'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude de dangers et assurer la pérennité de celles-ci.

Paragraphe 6.1.2. Connaissance des produits

Alinéa a) Etiquetage

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans son établissement, en particulier, les documents d'accompagnement et si possible, les fiches de données de sécurité.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Alinéa b) Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail. Tous ces documents sont tenus en permanence, facilement accessibles, à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

La localisation de chaque zone de stockage ainsi que la nature et la quantité de produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site, en cas d'accident.

Paragraphe 6.1.3. Repérage des matériels et des installations

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques (fûts, bidons etc...)
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

La nature du gaz circulant dans la canalisation alimentant le poste de livraison de gaz doit être clairement identifiée et les vannes d'isolement de la canalisation repérées.

Paragraphe 6.1.4. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties d'installations, la nature du danger (incendie, atmosphère explosible, émanation toxique, etc.). Ce danger est signalé. Les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION, REGLES D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Paragraphe 6.2.1. Accès, voies et aires de circulation

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les installations de stockage sont desservies sur au moins un demi périmètre, par une voie engin ou par une voie échelle si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres. Une des façades du bâtiment 1, stockant des engrais, est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (Appareils Respiratoires Isolants).

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les aires de stationnement des véhicules du personnel sont éloignées des installations de stockage, pour laisser leur accès libre aux services de secours.

Paragraphe 6.2.2. Plan de circulation

Un plan de circulation est élaboré, tenu à jour et mis en œuvre par l'exploitant dans le but de minimiser les risques d'accidents et fluidifier le trafic.

Paragraphe 6.2.3. Locaux administratifs

L'établissement ne possède pas de local administratif au sens du paragraphe 1.1.1 du présent arrêté.

Paragraphe 6.2.4. Locaux techniques

Le transformateur de puissance électrique est situé dans un local spécialement aménagé à cet effet, largement ventilés et isolé des zones de stockage par au moins 10 mètres.

Paragraphe 6.2.5. Installations de stockage et de manipulation de céréales

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les

cellules de stockage ;

- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Alinéa a) Cas des unités SETI définies au Paragraphe 1.2.2.

Pour ces unités pour lesquelles des tiers définis au premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié sont recensés, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, les mesures sont les suivantes :

- Les 2 cellules C23 et C24 sont couvertes sur leur partie supérieure. Elles sont alimentées par un transporteur à chaîne et ne possèdent pas de galerie sur cellules.
- Une galerie enterrée est présente sous les 2 cellules C23 et C24 et abrite un transporteur à chaîne de reprise du grain mis sous aspiration.
- L'exploitant met en place dans un délai de **6 mois** une porte de découplage en acier entre la fosse des élévateurs E1 et E2 et la galerie de reprise des cellules C23 et C24.

Cette porte est maintenue fermée en permanence, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. Elle est mise en place de façon :

- à empêcher à une explosion se produisant dans la fosse de se propager à la galerie
- et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie vers la fosse.

Alinéa b) Cas des unités non classées SETI

Dans le cas des unités ne présentant pas de tiers ou en présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou dans les zones d'effets létaux et irréversibles, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

CHAPITRE 6.3. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION VIS-A-VIS DES RISQUES D'INCENDIE, D'AUTO-ECHAUFFEMENT, D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT TOXIQUE ET D'ENSEVELISSEMENT

Paragraphe 6.3.1. Equipements de manutention et de dépoussiérage

Alinéa a) Dispositions générales

- Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Ces détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles

ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration.

- Les équipements de manutention présents au niveau des cellules C23 et C24 (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

. être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;

. et (excepté pour les transporteurs) :

- posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;

- et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Alinéa b) Dispositions spécifiques

Les installations de manutention possèdent les détecteurs de fonctionnement suivants :

Equipements	Détecteurs de dysfonctionnement / mesures de prévention
Transporteurs à chaîne	Détecteur de surintensité moteur Détecteurs de bourrage Aspiration sur les jetées
Transporteur à bande	Contrôleur de rotation Contrôleur de déport de bande Bande non propagatrice de flamme Détecteur de surintensité moteur Aspiration sur les jetées du grain et capotage
Élévateurs	Contrôleur de rotation Contrôleur de déport de sangles Sangles non propagatrices de flamme Détecteur de surintensité moteur Aspiration en tête et pied d'élévateur

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les têtes des élévateurs sont fixées par des boulons et écrous en nylon faisant office de fusible en cas d'explosion. Les têtes d'élévateurs rendues ainsi soufflables en cas d'explosion doivent être dotées d'un dispositif de retenue pour éviter tout effet projectile.

Les filtres captant des poussières en différents points sont sous caissons et protégés par des événements. Les événements débouchent à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée. L'ensemble formé par des filtres capotés et sa réserve à poussières est placé à l'extérieur des cellules de stockage et des galeries sous-cellules. Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières.

Alinéa c) Contrôles périodiques

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Paragraphe 6.3.2. Aires de chargement et de déchargement de produits agroalimentaires

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m^3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles)
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration

Paragraphe 6.3.3. Séchoirs de céréales

Alinéa a) Alimentation en combustible

Les séchoirs sont munis de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt automatique de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que manque d'amenée d'air au brûleur, pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse et absence de flamme. Dans ce dernier cas, l'absence de flamme doit conduire à l'arrêt de l'arrivée de gaz au brûleur.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Alinéa b) Brûleurs et température de séchage

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le contrôle de la température de séchage doit porter au minimum sur deux points, en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne. Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Alinéa c) Détecteurs de niveau de sécurité

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de sécurité :

- Niveau de sécurité vide
- Niveau de sécurité plein

Ces niveaux sont reportés sur le tableau de commande et arrêtent automatiquement les brûleurs et l'extraction.

Alinéa d) Alarme

Tout dysfonctionnement détecté sur le tableau de commande doit déclencher des alarmes sonores et visuelles.

Paragraphe 6.3.4. Installations électriques et risques liés à l'électricité statique

Alinéa a) Dispositions générales

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. L'éclairage de sécurité - évacuation, secours et balisage est conforme aux réglementations en vigueur.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies ou d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur des zones de stockage afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

La continuité électrique et la mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation doivent être réalisées conformément aux règlements et normes applicables.

Les vérifications annuelles des installations électriques et périodiques de l'équipotentialité doivent être effectuées selon les normes et réglementation en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Alinéa b) Dispositions complémentaires pour les locaux exposés aux poussières de céréales

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosibles dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Les bâtiments de stockage de céréales ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur leurs toits, à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

Paragraphe 6.3.5. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Alinéa a) Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Alinéa b) Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'exploitant tient à jour un carnet de bord reprenant l'historique des installations de protection contre la foudre du site. Le carnet de bord comprend notamment les renseignements relatifs à l'analyse de risques, à l'étude technique, à la mise en place et les vérifications périodiques des installations (dates de réalisation, sociétés intervenantes, résultats etc.). Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard le **1^{er} janvier 2012**. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Alinéa c) Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Les dispositions suivantes sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2012**.

L'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Alinéa d) Documents de suivi

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

Alinéa e) Compteur des impacts foudre

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Alinéa f) Période transitoire

Durant la période transitoire conduisant au 1^{er} janvier 2012, les équipements mis en place en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Alinéa g) Elimination des paratonnerres à source radioactive

Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

Paragraphe 6.3.6. Mode général d'exploitation des installations

Alinéa a) Surveillance des conditions d'ensilage

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Des sondes thermométriques fixes sont mises en place, au moins sur les cellules de stockage suivantes :

- Les cellules n° 23 et 24 possèdent 2 sondes de 3 niveaux chacune
- Les cellules n° 1 à 8 et n° 14 à 21 possèdent 1 sonde à 2 points de mesure

Les sondes thermométriques fixes sont reliées à un poste de commande et équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme sonore et visuel en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Alinéa b) Prévention des risques d'ensevelissement

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce

de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

Alinéa c) Nettoyage et empoussièrement

Toutes les zones de stockage (intérieures et extérieures), aires de chargement et de déchargement, bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Les nettoyages seront effectués chaque fois que nécessaire, la fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles. Chaque opération de nettoyage est consignée dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dépôts d'engrais sont nettoyés à minima avant chaque entreposage d'engrais.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques nécessaires de sécurité pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Alinéa d) Modalités particulières de stockage des engrais

(i) Séparation

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés par des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les stockages d'engrais sont éloignés de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible (palettes etc.). L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

(ii) Hauteur

La hauteur maximale de stockage des engrais n'excède pas 8 mètres.

Alinéa e) Modalités particulières d'exploitation des séchoirs

Un opérateur doit être présent en salle de commande durant toute la durée de fonctionnement des séchoirs et une ronde effectuée régulièrement. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). La colonne de séchage est totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 24 h.

Il n'est jamais réalisé de remplissage des séchoirs sans qu'à la suite immédiate il y ait une période de séchage.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir.

Un contrôle et un entretien des sondes doivent être réalisés par une société spécialisée une fois par an, avant le démarrage de la campagne de séchage. Avant chaque démarrage de la campagne de séchage, le séchoir doit être ventilé.

Alinéa f) Interdiction de feux

Il est interdit de fumer en dehors des zones définies dans le règlement intérieur ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie et explosion.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur des bâtiments de stockage pour la manutention d'engrais et de céréales ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les produits combustibles (pot d'échappement etc.).

Alinéa g) Permis d'intervention - permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu
- la nature précise des travaux et la zone d'intervention
- la durée de validité,
- la nature des dangers (incendie, explosion de poussières, vapeurs inflammables...)
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre : balisage de la zone d'intervention, nettoyage des poussières combustibles, évacuation des matières inflammables ou dangereuses non-indispensables aux travaux (combustibles, toxiques etc.), protection des ouvertures par des bâches ignifugées, information du personnel, arrêt des installations, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc. ,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux (proximité d'un extincteur adapté au risque, moyens d'alerte, disponibilité effective des moyens de protection, etc....)
- l'obligation pour le personnel de réaliser une surveillance des zones où ont été effectués les travaux, 2 heures après la fin des travaux pour détecter d'éventuelles anomalies ou « feux couvants ».

CHAPITRE 6.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Paragraphe 6.4.1. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle (masques de fuite, gants, bottes etc.) adaptés aux risques présentés par les différentes installations de stockages, et permettant l'évacuation en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations et du lieu

d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état, vérifiés et le cas échéant, remplacés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Paragraphe 6.4.2. Moyens d'intervention

Alinéa a) Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 9 litres au minimum par 200 m² de surface à protéger (minimum de deux appareils par atelier, entrepôt etc.),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables et stockages d'engrais,
- de Robinets Incendie Armés (RIA) à proximité de chaque séchoir
- de 2 poteaux incendie sur le site.

Les 2 séchoirs sont équipés chacun d'une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction (« trappes de vidange rapide »).

Les canalisations constituant le réseau incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau, doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Alinéa b) Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur. Les moyens de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

Paragraphe 6.4.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche, en tous lieux concernés, des consignes de sécurité. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- les dangers spécifiques des produits stockés et les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation etc.),
- les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre,,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Paragraphe 6.4.4. Plan de secours

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - . des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - . des mesures de protection en place sur le site permettant de limiter les effets d'une explosion
 - . des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - . des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre et notamment la procédure en cas d'auto-échauffement.

Annexe 1
Plan du site QUALISOL de Goudourville



